

# STATUTS

Les soussignés :

M. Olivier, Paul Andreau, formateur-consultant, domicilié aux Bucailles à Saint Léger du Gennetey (27520)

M. Denis, Claude Szalkowski, formateur-consultant domicilié au 5 route de Saint Paul à Saint Eloi de Fourques (27380)

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

## **TITRE PREMIER. - FORME • OBJET • DÉNOMINATION ET SIGNATURE SOCIALES • SIÈGE • DURÉE**

### **ARTICLE PREMIER. - Forme**

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, par les articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

### **ART. 2. - Objet**

La société a pour objet :

- le conseil, l'accompagnement, la formation, le support technique, la production d'œuvres multimédia ou audiovisuelles liées aux logiciels et matériels informatiques
- l'audit de systèmes informatiques
- la conception, la vente ou la mise en œuvre d'infrastructures informatiques
- toute distribution, vente ou location de logiciels ou de matériels
- la conception ou réalisation de logiciels
- la conception, le développement et la maintenance de sites Web
- la maintenance, la gestion de parc, le déploiement, le help desk et l'assistance technique concernant les matériels et logiciels informatiques
- la conception et la production d'outils de veille technologique
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **ART. 3. - Dénomination sociale et enseigne**

La dénomination sociale est : "Société en Nom Collectif Winuxware " et l'enseigne : "Winuxware".

### **ART. 4. - Siège social**

Le siège social est fixé à Sotteville-lès-Rouen (76300), 355 rue Victor Hugo, 24 parc Bertel.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision de la gérance.

### **ART. 5. - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE II. - APPORTS • CAPITAL SOCIAL • PARTS D'INTÉRÊT**

### **ART. 6. - Apports**

#### **6.1. Apports en numéraire**

M. Denis Szalkowski apporte à la Société la somme de 400 euros.

M. Denis Szalkowski s'engage à les porter au compte bancaire qui sera ouvert au nom de la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **6.2. Apports en nature**

M. Olivier Andreau apporte à la Société, sous les garanties de fait et de droit le matériel, le mobilier, les

installations et outillage de toute nature servant à l'exploitation du fonds, suivant inventaire ci-annexé, évalués à 800 euros.

Les matériels suivant inventaire ci-annexé :

Matériel	Description	Quantité	Montant
Mémoire	DDR PC2700 256 Mo	1	33.00 €
Imprimante	Hewlett Packard Lasjerjet 4000N	1	500.00 €
Ecran	Goldstar 15" LG563 LE	1	268.00 €
<b>Total</b>			<b>800.00 €</b>

M. Denis Szalkowski apporte à la Société, sous les garanties de fait et de droit le matériel, le mobilier, les installations et outillage de toute nature servant à l'exploitation du fonds, suivant inventaire ci-annexé, évalués à 400 euros.

Les matériels suivant inventaire ci-annexé :

Matériel	Description	Quantité	Montant
Processeur	Athlon XP 2200 266Mhz Box	1	66.00 €
Ventilateur		1	21.00 €
Mémoire	DDR PC2700 256 Mo	2	65.00 €
Lecteur de disquette		1	7.00 €
Disque dur	Maxtor DiamondMax Plus 8 40 Go ATA/133	1	48.00 €
Carte Modem/fax	Olitec PCI 56000V2	1	18.00 €
Carte-mère	MSI KT4V MS-6712 VER 1.0A	1	59.00 €
Lecteur Cdrom	Ultima Electronics 50X	1	21.00 €
Boîtier	Enermax CS-003 A106+EG301P VB	1	46.00 €
Carte réseau	Realtek 8139B Pci	1	8.00 €
Carte graphique	Chaintech Nvidia Geforce 4 MX440 64 Mo	1	41.00 €
<b>Total</b>			<b>400.00 €</b>

### 6.3. Récapitulation des apports

- Apports en nature de M. Olivier Andreau 800 euros
- Apports en nature de M. Denis Szalkowski 400 euros
- Apports en nature de M. Denis Szalkowski 400 euros
- Total égal au capital social 1600 euros

soit : mille six cents euros.

### ART. 7. - Capital social

Le capital social est ainsi fixé à 1600 euros et divisé en 16 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées à :

M. Olivier Andreau, 8 parts portant les numéros 1 à 8 en rémunération de son apport en nature

M. Denis Szalkowski, 4 parts portant les numéros 9 à 12, en rémunération de son apport en nature.

M. Denis Szalkowski, 4 parts portant les numéros 13 à 16, en rémunération de son apport en espèces.

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts ; les droits de chaque associé résulteront des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions de parts qui pourraient intervenir.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande.

#### **ART. 8. – Augmentation ou réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté, par une décision collective prise à l'unanimité des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire effectués soit par un associé, soit par un tiers, qui deviendra de ce fait associé.

Il pourra également être augmenté par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 25, par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par décision collective à l'unanimité.

#### **ART. 9. – Avances en compte courant**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

#### **ART. 10. – Cession de parts entre vifs**

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre associés, soit à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la Société qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou avoir été acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux stipulations de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'un des associés et son conjoint, du vivant de cet associé, ce dernier reste seul associé pour la totalité des parts communes. Il fera son affaire personnelle du règlement des droits qui peuvent appartenir à son conjoint.

#### **ART. 11. – Cas de décès des associés**

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un ou de plusieurs associés.

Elle continuera avec les associés survivants, et la Société sera débitrice envers les héritiers de l'associé décédé de la valeur de ses droits sociaux évalués conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ART. 12. – Droits des parts sociales**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation.

#### **ART. 13. – Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. L'article 1844, alinéa 2, du Code civil sera appliqué.

En cas de démembrement de certaines parts entre un usufruitier et un nu-proprétaire, le droit de vote appartient au nu-proprétaire à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ART. 14. – Responsabilité des associés**

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

Cependant, les créanciers de la Société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

#### **ART. 16. – Interdiction, liquidation judiciaire ou incapacité d'un associé**

En cas de jugement arrêtant un plan de cession totale ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute ; les autres associés se répartiront les parts de cet associé dans la proportion qu'ils détermineront, et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4, du Code civil.

#### **ART. 17. – Nantissement et saisie des parts**

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

### **TITRE III. – GÉRANCE • DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **ART. 18. – Nomination et révocation des gérants**

La Société est gérée et administrée par tous les associés.

La révocation de l'un d'eux de ses fonctions de gérant ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraînera la dissolution de la Société, à moins que les autres associés ne décident sa continuation. En ce cas, le gérant révoqué pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ART. 19. – Pouvoirs des gérants**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent les mêmes pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

## **ART. 20. – Responsabilité des gérants**

Les gérants ne contractent en leur qualité et à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

## **ART. 21. – Rémunération des gérants**

Outre sa part dans les bénéfices lui revenant le cas échéant en sa qualité d'associé, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements qui lui seront remboursés sur justifications, chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel à passer par frais généraux, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

## **ART. 22. – Démission**

Les gérants ainsi nommés pourront démissionner à tout moment, à condition de prévenir les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date où cette démission doit prendre effet.

## **ART. 23. – Décisions collectives • Règles communes**

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises, au choix de la gérance, au cours d'une assemblée générale ou par voie de consultation écrite ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

### **23.1. Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une simple lettre contenant notamment les projets de résolution proposés ou par simple convocation verbale quinze jours avant la tenue de réunion.

Toutefois, elle pourra être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation d'un gérant.

### **23.2. Représentation**

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants; ses délibérations sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues par l'article 9 et 10 du décret du 23 mars 1967.

### **23.3. Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à tous les associés une simple lettre contenant le texte des résolutions proposées et tous les documents utiles pour leur information.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions. L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance dresse un procès-verbal mentionnant la date d'envoi des lettres, le texte des résolutions et les réponses qui ont été faites, et qui doivent demeurer annexées au procès-verbal.

### **23.4. Approbation annuelle des comptes**

Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté unanime des associés peut être constatée également par un acte sous seing privé ou authentique signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un des gérants.

## **ART. 24. – Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions comportant une modification des statuts.

Elles seront prises à la majorité de tous les associés.

## **ART. 25. – Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles seront adoptées à la majorité des voix, chaque associé ayant autant de voix que de parts sociales qu'il possède.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés seront réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats ; les dispositions légales et réglementaires

seront observées.

## **TITRE V. - EXERCICE SOCIAL • RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES**

### **ART. 26. - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour finir le 31 décembre

Les actes accomplis pour le compte de la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

### **ART. 27. - Comptes annuels**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

### **ART. 28. - Répartition des bénéfices et des pertes**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

## **TITRE VI. - DISSOLUTION • LIQUIDATION • TRANSFORMATION**

### **ART. 29. - Dissolution**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, le gérant réunira, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, une assemblée extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de dissoudre la Société.

### **ART. 30. - Liquidation**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 seront appliqués.

### **ART. 31. - Transformation**

La Société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.  
Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des associés.

#### **ART. 32. – Fusion et scission**

Toutes opérations de fusion, scission et fusion-scission ne pourront être décidées que par délibération prise à l'unanimité des associés.

### **TITRE VII. - DIVERS**

#### **ART. 33. – Contestations • Clause compromissoire**

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

À cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Les arbitres, ainsi désignés choisiront un troisième arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

#### **ART. 34. – Publications**

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications légales.

La déclaration de conformité prévue par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sera signée de tous les associés qui ont comparu au présent acte.

#### **ART. 35. – Frais**

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Tous ces frais seront portés au compte " frais de premier établissement ".